

NOTE DE POSITION

Hydroélectricité : la sortie du régime de concession

Adoptée par le Parlement en juin 2026, la loi remplace, pour les ouvrages de plus de 4 500 kW, la concession par un droit réel de 70 ans et ouvre le marché via l'« hydraulique virtuelle » pour répondre au contentieux européen.

En synthèse

Adoptée définitivement par le Parlement les 16 et 17 juin 2026 (Sénat le 16 juin, Assemblée nationale le 17 juin par 290 voix pour et 59 contre), la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité met fin à plus d'une décennie de blocage des concessions hydroélectriques en changeant de modèle.

Pour les ouvrages de plus de 4 500 kW, elle remplace la concession par un droit réel de 70 ans octroyé aux exploitants en place, assorti d'un nouveau régime d'autorisation. En contrepartie, l'État perçoit une compensation financière et EDF doit ouvrir au moins 40 % des capacités via un dispositif d'« hydraulique virtuelle » destiné à répondre aux exigences européennes de concurrence. L'entrée en vigueur interviendra par décret, au plus tard le 1er septembre 2026.

1. Le contentieux avec Bruxelles

L'hydroélectricité est la première source d'électricité renouvelable du pays et un actif de flexibilité essentiel à la sécurité d'approvisionnement. Une grande partie du parc est exploitée sous le régime de la concession, principalement par EDF et, plus marginalement, par la CNR et la SHEM.

Le blocage que la réforme cherche à lever trouve son origine dans un différend de longue date avec la Commission européenne. Au titre de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession, le renouvellement d'une concession doit en principe donner lieu à une mise en concurrence transparente. La Commission considère que les concessions françaises, attribuées historiquement de gré à gré, doivent être remises en concurrence à leur échéance, et que leur reconduction au profit des opérateurs en place — au premier rang desquels EDF — entretient une position dominante incompatible avec le marché intérieur.

La Commission a engagé une procédure d'infraction contre la France, lui adressant une lettre de mise en demeure dès 2015. Faute d'ouverture à la concurrence, de nombreuses concessions sont arrivées à échéance et sont exploitées sous le régime des « délais glissants », privant les exploitants de la visibilité nécessaire pour investir dans la modernisation, la sécurisation et l'extension du parc (dont les nouvelles STEP). Cette incertitude juridique durait depuis plus de dix ans.

Plutôt que d'organiser la mise en concurrence des concessions, le texte change de modèle : il substitue à la concession un régime d'autorisation assorti de droits réels de longue durée, répond aux préoccupations concurrentielles par l'« hydraulique virtuelle », et demande à terme l'exclusion de l'hydroélectricité du champ de la directive concessions (art. 23).

2. Ce que prévoit la loi

Titre Ier — Résiliation des concessions et droits réels (art. 1 à 6)

- Art. 1er. Résiliation de toutes les concessions de plus de 4 500 kW (hors ouvrages où l'hydroélectricité est accessoire à la navigation — VNF).

- Art. 2. Attribution aux titulaires actuels d'un droit réel de 70 ans + droit d'occupation domaniale : jouissance des ouvrages, droit d'extension, cession / hypothèque / crédit-bail sous accord de l'État. Contentieux relevant du Conseil d'État en premier et dernier ressort.
- Art. 3-4. Acquisition par l'État des droits fondés en titre ; évaluation par experts indépendants (avis conforme de la CRE) de l'indemnité de résiliation due à l'exploitant et de la contrepartie due pour le droit réel, validée par la Commission des participations et des transferts.
- Art. 5-6. Convention proposée à chaque exploitant (signature en 2 mois, 6 mois pour les moins de 100 MW) ; à défaut de signature, attribution après procédure de sélection. Indemnité exonérée d'IS ; opérations exonérées de droits d'enregistrement.

Titre II — Régime d'autorisation (art. 7 à 11)

Réécriture du code de l'énergie pour substituer un régime d'autorisation à la concession au-delà de 4 500 kW. Création d'une redevance progressive sur l'utilisation de l'eau pour la production ou le stockage d'électricité (art. L. 543-1 nouveau), assise sur l'électricité injectée et le résultat net, au profit de l'État et des établissements publics territoriaux de bassin.

Titre III — Hydraulique virtuelle (art. 12)

Disposition clé pour la conformité au droit de la concurrence. EDF met à disposition de tiers une capacité hydroélectrique virtuelle pendant 20 ans afin de garantir l'ouverture d'au moins 40 % des capacités installées. Initialement fixée à 6 GW, révisée tous les 5 ans par arrêté (avis CRE et Autorité de la concurrence). Mise à disposition par enchères concurrentielles (un quart fil de l'eau / éclusé, trois quarts flexibilité lac / STEP), sous surveillance et sanction possible de la CRE.

Titres IV à VI — Transition, STEP et dispositions finales

- Art. 16. Pendant 20 ans, autorisation environnementale transitoire ; les exploitants peuvent dès l'entrée en vigueur demander une autorisation pour augmenter la puissance ou étendre les ouvrages.
- Art. 19. Dérogations à la loi Littoral pour faciliter les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), notamment en Corse.
- Art. 22-23. Entrée en vigueur au plus tard le 1er septembre 2026 ; rapport au Parlement sous un an sur l'exclusion de l'hydroélectricité de la directive 2014/23/UE.

3. Notre analyse

La réforme recherche un équilibre délicat entre la sécurisation patrimoniale des opérateurs historiques, la préservation des recettes de l'État et la satisfaction des exigences européennes. Plusieurs paramètres déterminants restent renvoyés au pouvoir réglementaire : le barème de la redevance (décret en Conseil d'État), les modalités détaillées des enchères de capacité virtuelle et le niveau exact de capacité ouverte.

Désormais adoptée par le Parlement, la loi lève enfin l'incertitude qui gelait les investissements et donne aux exploitants la visibilité de long terme nécessaire à la modernisation du parc et au développement des STEP. Sa pleine portée dépendra toutefois de l'accueil réservé par la Commission européenne au mécanisme d'hydraulique virtuelle comme alternative à la remise en concurrence, et de la clôture effective de la procédure d'infraction. Le calendrier se joue maintenant

côté exécutif : promulgation et publication des décrets d'application. Les acteurs concernés ont intérêt à anticiper dès à présent l'évaluation de leurs actifs et le calibrage de la redevance.

4. Prochaines étapes

- Adoption définitive acquise — texte de la CMP voté par le Sénat le 16 juin puis par l'Assemblée nationale le 17 juin 2026 (290 voix pour, 59 contre).
- Saisine éventuelle du Conseil constitutionnel avant promulgation (indemnisation, droits réels, fiscalité nouvelle).
- Promulgation et entrée en vigueur par décret, au plus tard le 1er septembre 2026.
- Mesures réglementaires : barème de la redevance, modalités des enchères, désignation des experts, conventions de résiliation et d'attribution.
- Mise en œuvre : évaluations financières, signature des conventions, premières enchères d'hydraulique virtuelle sous contrôle de la CRE.
- Volet européen : rapport de l'article 23 sous un an et poursuite du dialogue avec Bruxelles en vue de la clôture de la procédure d'infraction.

Sources principales

Sénat — texte n° 677 (2025-2026), texte élaboré par la commission mixte paritaire ; Assemblée nationale — adoption en lecture définitive le 17 juin 2026. Chiffres et dates susceptibles d'évoluer jusqu'à la promulgation ; les textes officiels font foi.

Document préparé par Praestria — à vocation d'aide à la décision. Ne constitue pas un conseil juridique ou financier.

Tiers de confiance de la filière énergie

praestria.com · contact@praestria.com